

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  COMMUNE DE SILTZHEIM	<b>SÉANCE DU 13 MARS 2019 À 18h00</b> <b>EN SALLE DU CONSEIL DE LA</b> <b>MAIRIE DE SILTZHEIM</b>	
	Date de convocation : 06 mars 2019	Date d'affichage : 06 mars 2019
	Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire	
	Secrétaire de séance : Mme SCHORP Suzanne, Adjointe au Maire	
<p>➤ <b>PRÉSENTS (13) :</b></p> <p>-Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien.</p> <p>-Adjoints au Maire (4) : MM. WERGNET Bertrand, MULLER Victor, STEIN Richard, Mme SCHORP Suzanne.</p> <p>-Conseillers Municipaux (8) : Mmes ALBRECHT Frédérique, DIEFFENTHALER Véréne, GREFF Hildegarde, JEANNOT Rachel, LOBERMAYER Séverine, MM. FISCHER Stéphane, KISTNER Yves, SCHISLER Jean-Luc.</p> <p>➤ <b>ABSENTS EXCUSÉS (0) : /.</b></p> <p>➤ <b>ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (1) :</b> M. SCHMITT Roland à Mme SCHORP Suzanne.</p> <p>➤ <b>ABSENTS NON EXCUSÉS (1) :</b> Mme GAMBS Valérie.</p> <p style="text-align: center;"><i>M. SCHISLER Jean-Luc est arrivé à 18h17 durant la présentation du point n°3 et a pris part au vote.</i></p> <p>Membres en exercice: <b>15</b> Membres présents : <b>13</b> Membres absents : <b>2</b> Pouvoirs : <b>1</b></p>		

### ORDRE DU JOUR

- 1-Tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.
- 2-Intercommunalité : convention de groupement de commande pour la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité.
- 3-Fonds de Solidarité Communale du Département du Bas-Rhin : convention financière définissant les conditions et modalités de financement des travaux de voirie éligibles.
- 4-Divers.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint avec la majorité des membres en exercice présents, **M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h04.**

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE.

Dès l'ouverture de la séance **M. le Maire** informe l'assemblée délibérante de son souhait de rajouter deux points de l'ordre du jour :

- **Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) :** révision des frais de scolarisation à l'école maternelle.
- **Accueil périscolaire/Accueil Collectif et Éducatif de Mineurs (ACEM) La Passerelle :** renouvellement de la convention de partenariat entre les communes de Neufgrange et Siltzheim.

**Le Conseil Municipal,**

## ➤ À l'unanimité :

**VALIDE** la proposition de M. le Maire relative à l'ajout des deux points susmentionnés à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour modificatif se présentant comme suit :

<b>ORDRE DU JOUR MODIFIÉ</b>
<p><b>1-Tableau des effectifs</b> : création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.</p> <p><b>2-Intercommunalité</b> : convention de groupement de commande pour la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité.</p> <p><b>3-Fonds de Solidarité Communale du Département du Bas-Rhin</b> : convention financière définissant les conditions et modalités de financement des travaux de voirie éligibles.</p> <p><b>4-Regroupement Pédagogique Intercommunal</b> : révision des frais de scolarisation à l'école maternelle.</p> <p><b>5-Accueil périscolaire/Accueil Collectif et Éducatif de Mineurs <i>La Passerelle</i></b> : renouvellement de la convention de partenariat entre les communes de Neufgrange et Siltzheim.</p> <p><b>6-Divers.</b></p>

<b>1-TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET.</b>
---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 4<sup>ème</sup> alinéa ;  
**VU** l'exposé de M. le Maire relatif à l'impossibilité juridique de procéder au renouvellement du contrat aidé de l'agent occupant les fonctions d'agent technique communal passé le 18 avril 2019 ;

**Le Conseil Municipal,**

## ➤ À l'unanimité :

**DÉCIDE** de la création à compter du 19 avril 2019 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à raison de 24 heures hebdomadaires correspondant au grade d'adjoint technique. La rémunération de l'agent sera définie sur la base de l'indice de référence de l'échelon 01 du grade précité.

**DIT** que cet agent remplira les fonctions d'agent technique communal et sera chargé des travaux de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti et non-bâti communal (opération de manutention, petite maintenance des locaux, entretien des espaces naturels et de la voirie communale, gestion de l'outillage et du matériel).

**DIT** que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée indéterminée, sans période d'essai.

**VALIDE** la modification ainsi proposée au tableau des effectifs. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits à l'exercice 2019 du Budget Principal au chapitre 012, c/6413 *Personnels non titulaires*.

<b>2-INTERCOMMUNALITÉ : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ.</b>
--

**VU** les directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité ;  
**VU** la loi relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité du 7 décembre 2010, dite loi NOME ;  
**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'une opportunité d'économie pour les contrats inférieurs ou égaux à 36 kVA a été constatée ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat d'électricité ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** de constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats inférieurs ou égaux à 36 kVA, dont les membres sont :

- la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
- les Communes membres de la CASC intéressées.

**DÉSIGNE** la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement ;

**DÉSIGNE** la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme commission d'appel d'offres compétente pour ce marché ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

**3-FONDS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN : CONVENTION FINANCIÈRE DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE ÉLIGIBLES.**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-023 du 10 septembre 2018 validant les projets de voirie pour l'exercice 2018 et leur plan de financement ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2018 validant le financement par le Département du Bas-Rhin des projets de voirie 2018 ;

**VU** le règlement financier du Département du Bas-Rhin ;

**VU** le dossier administratif établi par les services municipaux à titre de demande auprès du Fonds de Solidarité Communale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les deux parties (Commune et Département) de contractualiser les conditions et modalités de financement des travaux via la signature d'une convention ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention transmis par les services départementaux ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**VALIDE** le projet de convention financière annexé à la présente délibération. Les modalités de calcul de la subvention sont les suivantes :

- montant de la dépense subventionnable : 83 537,60 €
- taux d'intervention : 34,00 %
- montant maximal de la subvention : 28 402,78 €

**AUTORISE** le Maire à signer la convention financière ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de ce dossier. Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente délibération.

**4-REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) : RÉVISION DES FRAIS DE**

**SCOLARISATION À L'ÉCOLE MATERNELLE.**

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1996 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Neufgrange et fixant la clef de répartition des frais de fonctionnement de l'école maternelle du RPI Neufgrange-Siltzheim ;

**VU** la convention de partenariat signée le 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2010 révisant le montant des frais de scolarisation des élèves à la maternelle (fixés à 1 003,00 € par enfant et par année scolaire) ;

**VU** l'évaluation des frais actualisée réalisée en mars 2019 par les services administratifs des mairies de Neufgrange et Siltzheim ;

**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**VALIDE** le principe d'une révision des frais de scolarité des enfants de Siltzheim scolarisé à l'école maternelle du RPI Neufgrange-Siltzheim.

**VALIDE** le montant révisé des frais de scolarité à l'école maternelle, fixé d'un commun accord avec la commune de Neufgrange à 1 053,15 €, soit une revalorisation de 5,00 %.

**VALIDE** le versement de cette somme à la commune de Neufgrange, sous réserve de la communication du titre de recette afférent.

**PRÉCISE** que cette dépense sera reprise au Budget Primitif des exercices 2019 et suivants au chapitre 011 c/6558 *autres contributions obligatoires*.

**5-ACCUEIL PÉRISCOLAIRE/ACCUEIL COLLECTIF ET ÉDUCATIF DE MINEURS (ACEM) LA PASSERELLE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE NEUFGRANGE ET SILTZHEIM.**

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2010 acceptant le principe d'un financement de la collectivité pour soutenir l'organisation de l'activité périscolaire sur la commune de Neufgrange, ouverte aux enfants de Siltzheim et appartenant au même Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2012 validant la création d'une structure d'Accueil Collectif et Éducatif de Mineurs (ACEM) extrascolaire en coopération avec la commune de Neufgrange ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2013 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Neufgrange et fixant la clef de répartition des frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire/ACEM *La Passerelle* ;

**VU** la convention de partenariat signée le 06 juin 2013 ;

**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention de partenariat est arrivée à expiration ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un document contractuel définissant les conditions de prise en charge financière des frais résultants du versement de la subvention annuelle à l'organisme gestionnaire de la structure et des charges liées à l'exploitation des locaux ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**VALIDE** le projet de convention de partenariat entre les communes de Neufgrange et Siltzheim.

**PRÉCISE** que ce partenariat a pour but de définir les modalités suivantes :

- financement de la subvention annuelle versée à l'organisme gestionnaire du projet périscolaire (OPAL) et modalités de facturation par la commune de Neufgrange des charges annuelles de fonctionnement de la structure périscolaire sur la base du ratio suivant : 1/3 des montants pour la commune de Siltzheim, 2/3 pour la commune de Neufgrange (*article II-1, II-2 et II-4*).
- une participation rétroactive aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017-2018 de la structure périscolaire est demandée à la commune de Siltzheim (*article II-5*).
- la répartition de la subvention CAF-Contrat Enfance Jeunesse sur la base du ratio suivant : 1/3 du montant pour la commune de Siltzheim, 2/3 pour la commune de Neufgrange (*article II-6*).

**PRÉCISE** que ces dépenses seront reprises au Budget Primitif des exercices 2019 et suivants au chapitre 65 c/65738 *autres organismes publics*.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention et à signer tout acte utile à la procédure. Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente délibération.

#### **6-DIVERS.**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que la société DL BALUSTRASSE de RÉMELFING (57) a été retenue pour la confection et la pose de gardes corps en inox à l'église Saint Gall (accès chaufferie et parvis). Cette prestation se monte à 2 920,00 € nets.

Les services municipaux vont procéder à l'installation de caméras de vidéosurveillance à l'arrière de l'espace mairie (salle *Le Clos du Verger*) afin de prévenir les actes d'incivilités (dégradation des façades, débris abandonnés). Les autorisations administratives indispensables au projet seront sollicitées auprès des services préfectoraux.

Les travaux d'extension du columbarium communal seront réalisés après la Pâques 2019, le prestataire retenu rencontrant des retards de livraison.

Un panneau limitant la durée de stationnement des véhicules sera installé sur le parking sis à proximité des conteneurs à déchets rue des Prés.

L'assemblée délibérante est informée que les travaux actuellement réalisés sur les trottoirs et accotements des rues Saint Gall et des Vosges sont relatifs à la création d'un réseau fibre optique exploité par la société FREE SAS. La société ORANGE SA est aussi entrain de déployer son réseau fibre propriétaire, qui devrait être opérationnel pour la fin 2019/début 2020.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un troisième courrier a été adressé à M. le Sous-Préfet de Saverne afin de l'informer des délais d'intervention excessifs du SDIS et du SMUR alors que la commune dépend du centre de secours et de l'antenne SAMU de Sarreguemines, théoriquement primo-intervenants.

M. le Maire dresse le bilan de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'occasion de l'aliénation de biens, 3 avis ayant été rendus depuis la précédente séance :

- vente de la parcelle bâtie AC n°2/147 : pas d'exercice du DPU,
- vente de la parcelle bâtie AC n°171 : pas d'exercice du DPU,
- vente de la parcelle bâties AC n°231 et non-bâtie AC n°284/229 : pas d'exercice du DPU.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président de Séance procède à la levée de la séance à 18h49.**

<p>Compte rendu sommaire affiché en mairie le</p> <p><b>19 mars 2019</b></p>	<p>Compte rendu sommaire affiché en mairie jusqu'au</p> <p><b>18 avril 2019</b></p>	<p>Pour extrait conforme à l'original</p> <p>Le Maire, Sébastien SCHMITT</p>  <p>Certifiée exécutoire, Compte tenu de la publication et de la transmission au représentant de l'État, SILTZHEIM, le <b>19 mars 2019</b>.</p>
--	---	---

ANNEXES :

- projet de convention financière Fonds de Solidarité du Conseil Départemental,
- projet de convention de participation commune de Neufgrange-commune de Siltzheim.



## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Nom : COMMUNE DE SILTZHEIM

Adresse : 14 RUE DE L EGLISE

67260 SILTZHEIM

représentée par Sébastien SCHMITT

habilité(e) pour ce faire par une décision du Conseil Municipal en date du (1) **13 MARS 2019**

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2018.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : travaux de voirie
- coût prévisionnel de l'opération : 83 537,60 € HT

(1) : à remplir par le bénéficiaire

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Le projet doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2020 sauf prolongation dûment autorisée par le Département.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

## **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 83 537,60 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

## **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 28 402,78 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

## **Article 6 : Justificatifs**

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- o à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

#### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Résiliation**

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

•  
•

**Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

**Article 13: Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le **10 DEC. 2018**

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

  
Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de Siltzheim

  
Sébastien SCHMITT

# ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACEM COMMUNE DE NEUFGRANGE / COMMUNE DE SILTZHEIM

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- COMMUNE DE NEUFGRANGE  
2 Rue Saint Michel  
57910 NEUFGRANGE  
Représentée par Monsieur Gérard LEDIG, Maire agissant en exécution d'une délégation du Conseil Municipal en date du 18/03/2019
- COMMUNE DE SILTZHEIM  
14 Rue de l'Eglise  
67260 SILTZHEIM  
Représentée par Monsieur Sébastien SCHMITT, Maire agissant en exécution d'une délégation du Conseil Municipal en date du 13/03/2019

### I) PREAMBULE

#### 1) HISTORIQUE

##### 1-A) CREATION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Le regroupement pédagogique entre les Communes de Siltzheim et de Neufgrange est effectif depuis la rentrée 96/97 avec un découpage des classes localisées à Siltzheim et à Neufgrange. L'école maternelle ne fait pas partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal, cependant une convention a été établie afin d'accueillir les enfants de Siltzheim à l'école maternelle de Neufgrange.

Une convention de partenariat portant sur les modalités financières et de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Neufgrange - Siltzheim a été établie en date du 01 octobre 1996.

##### 1-B) CREATION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE

Un besoin social local, et notamment l'évolution des besoins des familles, a conduit nos deux communes à la création d'un accueil périscolaire en complément du PRI dans les locaux du bloc scolaire 2C, Rue Saint - Michel à Neufgrange qui abritent déjà les classes du RPI.

Après deux ans de travaux et un investissement conséquent de la Commune de Neufgrange, l'accueil périscolaire et l'ACEM sont effectifs depuis le 6 septembre 2012 et accueillent les enfants des communes de Neufgrange et de Siltzheim.

#### 2) CONVENTION OPAL/ COMMUNE DE NEUFGRANGE/COMMUNE DE SILTZHEIM

Une convention d'objectifs et de moyens ayant pour objectif de définir le partenariat entre la commune de Neufgrange et l'association OPAL (Organisation Populaire des Activités de Loisirs) a été signée en date du 23 septembre 2011. Par cette convention l'OPAL s'engage à organiser et gérer le périscolaire + ACEM, sur le territoire de Neufgrange dans un objectif d'accueil élargi, notamment aux enfants du

RPI. Une convention de partenariat a également été établie entre la commune de SILTZHEIM et l'OPAL.

### 3) CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – CAF

En date du 14 janvier 2013 pour la Mairie de Neufgrange et du 17 janvier 2013 pour la Commune de Siltzheim, un contrat Enfance-Jeunesse avec les CAF de la Moselle et du Bas-Rhin a été signé.

Par ce contrat, les deux communes se sont engagées à soutenir la mise en œuvre d'une politique globale d'actions sociales, des loisirs et temps libre s'adressant aux enfants de 3/12 ans.

## II) ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACEM – NEUFGRANGE/SILTZHEIM

### 1) FINANCEMENT

Sur la base d'un prorata d'enfants pris en charge à l'accueil périscolaire de 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange, les deux communes participent au soutien financier de l'activité au moyen de subventions financières versées à l'OPAL pour sa prestation globale dans les limites fixées chaque année sur présentation d'un projet de budget prévisionnel indiquant les coûts détaillés des actions.

A l'appui de la demande de subvention, l'OPAL produira tous les éléments financiers de nature à permettre à la Commune de Neufgrange d'apprécier le bien-fondé du niveau de contribution demandée.

### 2) MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'OPAL

La Commune de Neufgrange, signataire de la convention avec l'OPAL, créditera le compte de l'OPAL selon les procédures en vigueur, de l'intégralité de la contribution et part financière annuelle relative aux coûts occasionnés par le prestataire.

La facturation sera établie par l'OPAL à raison de quatre factures trimestrielles par année civile :

- 1<sup>er</sup> trimestre : mars
- 2<sup>ème</sup> trimestre : juin
- 3<sup>ème</sup> trimestre : septembre
- 4<sup>ème</sup> trimestre : novembre

Sur la base retenue et relative au prorata d'enfants fréquentant le périscolaire de 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange, la Commune de Neufgrange dès réception de la facture trimestrielle facturera à la Commune de Siltzheim sa part de coûts occasionnés par le prestataire OPAL.

A l'appui de sa facturation, la commune de Neufgrange produira tous les éléments financiers de nature à permettre à la Commune de Siltzheim d'apprécier le bien-fondé du niveau de contribution demandée.

### 3) LES CONTRIBUTIONS EN NATURE ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

L'évaluation des charges et consommations est faite sur la base des factures réelles de l'année 2018.

Les charges se déclinent de la manière suivante :

- Mise à disposition des locaux
- Fluides

- Prestations techniques
- Charges du personnel

Ces charges bien que variables d'année en année sont évaluées à 27 750,96 € par année et resteront inchangés pour la période de 2018 à 2021. Cette évaluation est en cohérence avec notre engagement contractuel avec la CAF de la Moselle qui dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse prend en compte la valorisation des charges toujours au prorata de 1/3 et 2/3 sur la base d'une évaluation des charges de 2018 à 2021.

#### 4) LES MODALITES DE FACTURATION DES CHARGES A LA COMMUNE DE SILTZHEIM

La base retenue de participation aux charges est identique au versement de la subvention à OPAL et tient compte du prorata des enfants accueillis 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange. La demande de participation se fera chaque année au mois de juin.

#### EVALUATION ANNUELLE DES CHARGES 2018 / 2021

<b>CHARGES ET CONSOMMATIONS</b>	<b>SILTZHEIM 1/3</b>	<b>NEUFGRANGE 2/3</b>
SECRETARIAT/MAIRIE	1 356,02	2 712,06
OUVRIERS COMMUNAUX / NEUFGRANGE	1 274,92	2 549,82
LOYERS/MISE A DISPOSITION DES LOCAUX	3 780,00	7 560,00
FLUIDES	2 111,16	4 222,32
PRESTATIONS TECHNIQUES	728,22	1 456,43
<b>TOTAUX</b>	<b>9 250,32</b>	<b>18 500,64 €</b>

A l'appui de la demande de participation aux charges de fonctionnement, la commune de Neufgrange produira tous les éléments financiers de nature à permettre à la Commune de Siltzheim d'apprécier le bien-fondé du niveau de contribution demandée.

#### 5) PARTICIPATION RETROACTIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2017-2018

La commune de Siltzheim versera à la commune de Neufgrange une participation rétroactive aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire de 2017-2018 à hauteur de 8 809,82 €.

#### 6) LE VERSEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Conformément aux accords entre la CAF Moselle et la CAF Bas-Rhin, le versement de la subvention CAF/Contrat Enfance Jeunesse se fera directement aux deux communes au prorata de 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange par l'organisme payeur qui est la CAF de Moselle.

A noter que la subvention Contrat Enfance Jeunesse prend en compte la valorisation des charges toujours au prorata de 1/3 et 2/3.

#### 7) DUREE

La présente convention prend effet le  
Elle s'applique pour une durée de 4 ans.

La présente convention prendra fin de plein droit :

- après accord des deux parties,
- avec l'arrêt du partenariat avec le gestionnaire OPAL,
- elle ne peut être dénoncée qu'avec un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra être annuellement révisée afin de permettre un meilleur ajustement des dépenses respectives des communes.

Fait à Neufgrange – Siltzheim

Le

Le Maire de Neufgrange  
Gérard LEDIG

Le Maire de Siltzheim  
Sébastien SCHMITT